



“ Mieux connaître pour mieux agir ”

Sécurité et accueil de groupes

Comment accueillir en toute tranquillité ?

sommaire

	contextes national et local	Les enjeux de la question.....	1
	ce qu'il faut savoir	Règlementations appliquées aux sites d'accueil... Procédures de contrôles..... Questions de responsabilités et d'assurances...	2 4 5
	comment faire ?	Conseils pour sécuriser ses activités Avoir les bons réflexes !!..... Focus sécurité : <i>Exemple de l'animation nature</i>	6 6 7
	expériences	Adaptation et aménagement d'un site <i>Exemple : l'aménagement de l'étang du CPIE</i>	7
	boîte à outils	Sites internet..... Contacts..... Bibliographie..... Sigles..... Fiches techniques.....	8 8 8 8 8
	&		
		Vous souhaitez adhérer au RSP : Mode d'emploi	8

LES FICHES TECHNIQUES
Ressource du Réseau Éducatif des Sites de l'Aisne

contextes national et local



Les enjeux de la question

définitions...

MESURES DE PREVENTION & SECURITE DES ERP ?

Sont l'ensemble des mesures juridiques, administratives et techniques destinées à protéger les personnes et les biens contre les risques d'incendie. Limiter les risques de naissance de feu, limiter la propagation de l'incendie, évacuer les personnes ainsi que faciliter l'intervention des secours sont les principaux objectifs de la prévention.

L'accueil du public sur un site qui ne le faisait pas auparavant, le classe en Etablissement Recevant du Public ou ERP et le soumet par conséquent à toute une réglementation. Elle définit l'ensemble des obligations et des responsabilités nouvelles et vise à faire mettre en oeuvre les *mesures de prévention* et de sécurité nécessaires. Se lancer dans une démarche d'accueil d'un public d'adultes ou d'enfants, suppose de bien connaître l'ensemble des conséquences imposées par ce nouveau statut. Il s'agit d'une part d'évaluer les aménagements et les procédures que tout ceci entraîne et d'autre part de se prémunir par la même occasion d'éventuelles poursuites judiciaires.

C'est avec des objectifs d'information et de compréhension des obligations et des responsabilités engagées que la formation "Sécurité et accueil de groupes" constitue un appui au Réseau des Sites Pédagogiques (RSP) de l'Aisne. Cette fiche technique et pratique apporte à partir des interventions réalisées lors de cette formation, un éclairage sur l'ensemble de ces questions et traite aussi des préoccupations des gestionnaires en leur apportant conseils et exemples.

ce qu'il faut savoir !



Réglementations appliquées aux sites d'accueil

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACCUEIL DE MINEURS EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE ET EN DEHORS DE LEURS FAMILLES

• Les accueils collectifs de mineurs

Possèdent une réglementation spécifique issue de la **loi n°2001-624 du 17 juillet 2001** portant Diverses Dispositions d'Ordre Social, Educatif et Culturel (DDOSEC) et de ses nombreux arrêtés d'application entrés en application depuis 1^{er} mai 2003 (suite à la refonte du **décret n°60-24 du 29 janvier 1960**). L'Instruction du 02-020 JS du 23 janvier 2003 (parue au B.O. n°8 du 23 janvier 2003 accessible sur le site Internet du Ministère de l'Education Nationale) donne des informations sur ces nouvelles dispositions.

Le décret du 26 juillet 2006, paru au Bulletin Officiel du 27 juillet 2006, relatif à l'accueil des mineurs hors du domicile parental modifie quant à lui la terminologie de "CVL" (Centre de Vacances et de Loisirs) ainsi que le Code de l'Action Sociale et des Familles. De nombreux textes sont alors venus préciser les anciennes réglementations en vigueur et mettent en oeuvre un véritable dispositif. Ce dernier est disponible sur le site du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports .





ce qu'il faut savoir !

Les textes actuels sont ainsi fondés sur :

- **Articles L.2324-1 à 4 du Code de la Santé Publique.**
- **Articles L. 227-1 à L. 227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (tels qu'ils résultent de l'article 13 de la Loi DDOSEC n°2001-624 du 17 juillet 2001).**

Extraits :

- **Art. L. 227-4 :** "la protection des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement, est confiée au représentant de l'État dans le département..."
- **Art. L.227-5 :** "les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 doivent préalablement en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département qui délivre un récépissé".

• **Les missions du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (Extraits du Site Internet )**

"Sa mission, concernant la protection des mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances, durant le temps hors scolaire, est de préparer et de veiller à la mise en œuvre de la réglementation et de soutenir le développement de projets de qualité.

Il s'agit de garantir la sécurité physique et morale des mineurs qui participent à des loisirs organisés de façon collective, tout en favorisant les démarches visant à la qualité des projets éducatifs développés par les organisateurs."

Ce dispositif couvre les aspects suivants (en relation avec d'autres ministères pour certains d'entre eux) :

- Instruire la **déclaration des séjours** (à compter de 6 nuits et de 12 mineurs),
- S'assurer de la présence d'un **projet éducatif** propre à chaque organisateur et d'un **projet pédagogique** pour chaque séjour,
- Vérifier les **qualifications et conditions** d'encadrement (entre autres les BAFA/BAFD) et les quotas d'animateurs par enfant,
- Contrôler les conditions d'organisation et les qualifications spécifiques pour certaines activités physiques,
- Vérifier les **conditions d'hébergement** précisant les normes d'hygiène et de sécurité des locaux (Ministères de l'Intérieur, de la Santé, de l'Agriculture),
- Vérifier le suivi sanitaire des mineurs,
- S'assurer de l'**obligation d'assurance en responsabilité civile** pour l'organisateur envers toutes les personnes accueillies et pour les personnes qui exploitent les locaux d'accueil,
- Planifier les **modalités de contrôle des séjours**,
- Proposer, au préfet de département la prise de mesures de **police administrative** à l'égard des structures d'accueil comme à l'égard des personnes exerçant quelque fonction que ce soit auprès des mineurs (interdiction d'exercer permanente ou provisoire ou de suspension) et régime d'incapacités pénales interdisant cet exercice".

• **Le rôle de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aisne (Extrait des Instructions Départementales, vacances et loisirs des mineurs, département de l'Aisne, 1^{er} juin 2007)**

"La mission de service public de l'accueil des mineurs en dehors du temps scolaire est dans la plupart des cas confiée aux collectivités locales ou au milieu associatif. Les personnes physiques ou morales qui organisent un accueil de mineurs (définis à l'article R. 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) doivent le déclarer auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de son lieu du domicile ou de son siège social. La déclaration garantit la mise en œuvre des obligations suivantes. Des normes d'encadrement reposant sur la mise en place d'une équipe constituée d'un directeur et d'animateurs et respectant des règles d'effectifs et d'adaptation à la fonction. Le déroulement des activités dans des locaux adaptés impliquant le respect des règlements de sécurité et d'hygiène. L'établissement d'un projet éducatif par l'organisateur en concertation avec le directeur de l'accueil ainsi que la rédaction d'un projet pédagogique par l'équipe d'encadrement."

• **Précisions vis-à-vis de la sécurité des bâtiments**

En ce qui concerne la sécurité, les centres sans hébergement sont considérés comme des ERP et sont à ce titre soumis aux règles de sécurité inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation (*définis en page suivante*).

Le seuil de classement de la 4^{ème} catégorie définit par le règlement de sécurité est pour les centres réservés au sommeil > ou = à 30 personnes et pour les centres de loisirs sans hébergement situés en rez-de-chaussée = à 200. Les bâtiments à sommeil de 5^{ème} catégorie doivent faire obligatoirement l'objet d'une visite périodique de la commission de sécurité.

L'**Art. 5 du Décret du 3 mai 2002** impose aux centres de vacances et de loisirs de satisfaire au niveau de leurs bâtiments aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur



définitions...

S.D.I.S. DE L' AISNE ?

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies et concourent avec d'autres services au secours des victimes d'accident et à la protection des biens et de l'environnement.

UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ?

Les termes du **décret n°2006-923 du 26 juillet 2006** relatif au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs, définissent 7 catégories d'accueil (extrait des Instructions Départementales) :

- **Accueils avec hébergement :**

- **Séjour de vacances :** = ou > à 7 mineurs, durée = ou > à 4 nuits consécutives, anciennement nommés centre de vacances ou mini-camps de 4 nuits ou plus,
- **Séjour court :** = ou > à 7 mineurs, durée = à 1 à 3 nuits,
- **Séjour spécifique :** = ou > à 7 mineurs âgés de plus de 6 ans, dès la 1^{ère} nuit, organisé par une personne morale dans le cadre de développement d'activités particulières, exemples : séjours sportifs, culturels ou artistiques,...
- **Séjour en familles :** de 2 à 6 mineurs, durée = ou > à 4 nuits consécutives

- **Accueils sans hébergement :**

- **Accueil de loisirs :** de 7 à 300 mineurs, durée = ou > à 14 jours (consécutifs ou non), anciennement centres de loisirs sans hébergement (diversité d'activités), accueil en dehors d'une famille, en temps extra ou périscolaire,
- **Accueil de jeunes :** de 7 à 40 mineurs, durée = ou > à 14 jours (consécutifs ou non), uniquement pour les jeunes âgés de 14 ans ou plus ; convention entre l'état et l'organisateur,
- **Accueil de scoutisme :** 7 mineurs ou plus, avec ou sans hébergement (*contacter la DDJS de l'Aisne *).

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, la terminologie "centres de vacances ou de loisirs" ne permet plus de caractériser l'organisation et le fonctionnement global de l'accueil. Aujourd'hui, le centre (de loisirs ou de vacances) représente le bâti, c'est à dire les locaux. L'organisation des centres et la pratique renouvelée des activités de loisirs, doivent s'inscrire alors dans un cadre réglementaire relevant de la protection des mineurs assurant aux enfants des conditions maximales de sécurité.

définitions...

UN ERP ?

"Sont considérés comme Etablissements Recevant du Public, tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non (cinémas, musées, écoles, hôtels, restaurants, magasins, discothèques, hôpitaux, salles de sports, lieux de cultes...)". (Art. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

COMMISSIONS DE SECURITE ?

Les commissions de sécurité ont pour mission d'éclairer les autorités administratives chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées.

- **Composition** : selon qu'elle soit départementale ou infra-départementale, la commission de sécurité est présidée par le Préfet (ou son représentant) ou le maire de la commune (ou l'adjoint au maire ou à défaut un conseiller municipal). Elle comprend ensuite un représentant de la police ou de la gendarmerie, un agent de la Direction Départementale de l'Équipement et un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

- **Rôles** : les principaux contrôles concernent les dispositifs permettant de réduire les risques d'incendie, d'éviter la propagation du feu et des fumées, de faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours. Une attention toute particulière est ainsi portée à la qualité des matériaux utilisés, à leur réaction au feu, à l'accessibilité des façades, à l'existence de sorties et de dégagements intérieurs suffisamment nombreux et bien répartis, à la présence d'un système d'éclairage de sécurité autonome, de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés,...

CIRCONSCRIPTION ET ATTRIBUTIONS

DE CHAQUE COMMISSION DE SECURITE DU DEPARTEMENT ?

Organisation des commissions de sécurité dans le département de l'Aisne :

- **Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique** : chargée, en particulier, du contrôle des établissements de 1^{ère} catégorie,

- **Commissions d'arrondissements** (villes de Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Vervins) : compétentes pour contrôler les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie, sauf sur le territoire des communes de Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin et Soissons dont cette fonction est confiée aux **Commissions communales**.

Tableau sur le taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	EFFECTIF	
	ECOLE MATERNELLE, CLASSE MATERNELLE OU CLASSE ELEMENTAIRE EN SECTION ENFANTINE	ECOLE ELEMENTAIRE
SORTIE REGULIERE	2 adultes au moins dont le maître de classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont le maître de classe, quel que soit l'effectif de la classe.
SORTIE OCCASIONNELLE SANS NUITEE	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
SORTIE AVEC NUITEE(S)	2 adultes* au moins dont le maître de classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes* au moins dont le maître de classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

* En ce qui concerne les personnes chargées de la vie scolaire, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est conseillé !

LA SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

- Art. R 123-19 du code de la construction et de l'habitation :

les différentes catégories d'Etablissements Recevant du Public ou ERP 📖.

- . 1^{ère} catégorie : > 1 500 personnes
- . 2^{ème} catégorie : 701 < personnes < 1 500
- . 3^{ème} catégorie : 301 < personnes < 700
- . 4^{ème} catégorie : < ou = à 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- . 5^{ème} catégorie : effectif < au seuil minimum défini par le règlement de sécurité

- Décret n°95-260 du 08 mars 1995, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997 et 2004-160 du 17 février 2004 : texte de référence sur le fonctionnement des commissions de sécurité 📖 (selon la structure considérée).

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : définissent les autorités administratives chargées du contrôle de la sécurité des ERP

- le maire :

- . Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en cas de danger grave et imminent. Il exerce cette compétence au nom de l'Etat,
- . Délivre les autorisations d'ouverture,
- . Réunit et préside la commission de sécurité communale ou intercommunale. Pour les ERP, il lui appartient de contrôler l'application du Code de la construction et de l'habitation. Outre la délivrance des permis de construire, il autorise les travaux non soumis à permis et fait procéder aux visites de réception, de contrôles périodiques ou inopinés, par la commission de sécurité compétente. Il notifie ensuite par procès verbal l'avis de la commission et sa décision à l'exploitant. C'est la décision du maire qui s'impose à ce dernier,
- . Précise, le cas échéant, les règles de sécurité à appliquer dans certains ERP,
- . Fait visiter éventuellement les établissements de 5^{ème} catégorie en cours d'exploitation.

- le préfet : ne peut se substituer au maire qu'en cas de mise en demeure de celui-ci sans résultat.

- . Constitue par arrêté la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dont il assure la présidence,
- . Fixe par arrêté, la composition, la circonscription et les attributions de chaque commission de sécurité du département 📖 et nomme leurs membres,
- . Coordonne l'ensemble des actions du département visant la sécurité dans les ERP,
- . Tient à jour la liste des ERP du département après passage de la commission de sécurité concernée,
- . Peut prendre pour une ou plusieurs communes des dispositions complémentaires relatives à la sécurité dans les ERP.

- Art. R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation : relatif aux cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement pour le public.

L'exploitant d'un établissement de 5^{ème} catégorie qui ne comporte pas de locaux d'hébergement pour le public, peut ouvrir sans demander l'autorisation au maire. Par conséquent la visite de la commission de sécurité est facultative, son passage n'est provoqué que sur demande du maire.

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À L'ORGANISATION DES SORTIES SCOLAIRES

(Voir aussi en complément la fiche technique n°2

"Financements et montage de projets pédagogiques")

Le chapitre II.9 de la circulaire du 05.01.2005 relatif à la procédure de contrôle des structures d'accueil (se substitue à la précédente Circulaire du 21.09.1999) parue au B.O. du 13.01.2005 : les autorisations de sorties scolaires sont délivrées après avoir vérifié que les conditions de sécurité sont respectées. A cet effet, l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation doit veiller : aux conditions d'encadrement, aux conditions de transport, aux conditions d'accueil, à la nature et aux conditions des activités pratiquées, selon les indications données par la présente circulaire.

Bon à savoir

- Lorsque, dans le cadre de sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, la maître de la classe peut-être remplacé par un autre enseignant;
- Concernant l'encadrement d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.



ce qu'il faut savoir !

Procédures de contrôles

PROCÉDURES DE CONTRÔLE RELATIVES AUX ERP

• La procédure de contrôle de la conformité des locaux

- Si la visite de la commission de sécurité est exigée, l'organisateur doit avoir relu la copie du procès-verbal de la dernière visite, afin d'être bien à jour,
- Lorsque la visite n'est pas obligatoire (ERP de 5^{ème} catégorie), les organisateurs peuvent fournir une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de la réglementation.

Remarques importantes :

- Si un restaurant est ouvert, un rapprochement avec les services vétérinaires de l'Aisne est nécessaire.
- L'ouverture à l'accueil des mineurs de moins de 6 ans est soumise à une demande d'autorisation préalable (relative aux conditions matérielles) auprès du médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile.

Il faut aussi savoir que ce type d'accueil est soumis à une réglementation spécifique : art. L.227-4 à L.227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, décret N°2002-884 du 03.05.2002 et art. L.2324-1 du Code de la Santé publique.

• Le registre de sécurité de l'établissement (R123-51 du Code de la construction et de l'habitation)

Selon la périodicité et la nature du matériel à vérifié, l'exploitant  peut faire appel soit à des organismes vérificateurs agréés (APAVE, SOCOTEC, VERITAS, NORISKO), soit à un technicien compétent. Il est tout de même conseillé de faire venir un organisme agréé tous les 3 ans afin d'obtenir des rapports qui seront mis à la disposition de la commission de sécurité.

- **Cas des ERP de catégories 1 à 4 (1^{er} groupe)** : les ascenseurs doivent être vérifiés tous les ans par un organisme agréé. Les moyens de secours, le Système de Sécurité Incendie, le désenfumage, et les matériels de cuisson peuvent être vérifiés tous les 3 ans. Tous les autres matériels devront être vérifiés tous les ans (installations électriques, escaliers mécaniques...).
- **Cas des ERP de catégorie 5 (2^{ème} groupe)** : les ERP sans locaux à sommeil peuvent être vérifiés par un technicien compétent. Les ERP avec locaux à sommeil devront être vérifié au départ par un organisme agréé (installations électriques, le désenfumage, Système de Sécurité Incendie).

• Les vérifications techniques

Dans les établissements soumis aux prescriptions du règlement de sécurité, il doit être tenu un registre de sécurité où doivent figurer : l'état du personnel chargé du service incendie, les consignes diverses, générales et particulières de l'établissement, les dates des divers contrôles et vérifications des organismes agréés avec procès verbal, les dates des travaux d'aménagement, de modification et de transformation.

L'exploitant devra présenter ce registre de sécurité (tenu à jour) lors des visites de la commission de sécurité, sous peine d'infraction aux règlements.

• Les conséquences en cas de contrôle et de non respect de la réglementation

La fermeture administrative d'un établissement peut-être ordonnée par le maire ou le préfet quand l'établissement est en infraction au **règlement de sécurité du 25.06.1980** et ce après avis de la commission de sécurité. Motifs d'infraction : absence de permis de construire, modification non signalée, absence de dépôts de plans de détails, infraction aux dispositions générales de sécurité, vérifications des installations non effectuées, absence de visite de réception et d'autorisation d'ouverture.

contact
S.D.I.S.
de l'Aisne

PROCÉDURES DE CONTRÔLE RELATIVES A L'ACCUEIL DE GROUPES SCOLAIRES

Procédure de contrôle des structures d'accueil (extrait du Chapitre II.9 de la circulaire du 21.09.1999)

• **L'inspecteur d'académie du département d'accueil** doit apprécier, avant de donner son avis sur la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), si l'accueil est assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants.

• **La visite des structures d'accueil** : l'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à la mise en œuvre d'activités pédagogiques par les classes effectuant une sortie scolaire.

• **Le répertoire des structures d'accueil** : L'inspecteur d'académie s'appuie sur ce document qu'il établit pour son département en fonction des éléments suivants :

- le responsable de la structure remplit une déclaration précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur la conformité de sa situation avec les réglementations existantes,
- l'inspecteur d'académie s'assure que le maire de la commune où est situé le centre et le préfet ne sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement.

Ce répertoire sert d'outil d'aide à la décision pour les enseignants lorsqu'ils élaborent leur projet de sortie.

Attention ! L'inscription d'un site au sein de ce répertoire n'équivaut pas à un agrément !! L'accueil dans des structures non répertoriées est toujours possible. Les enseignants et l'inspecteur d'académie font alors preuve alors d'une vigilance accrue.

Ce répertoire des structures d'accueil est consultable en ligne sur le site de l'Inspection d'Académie .

contact
Inspection
Académique de
l'Aisne
M. Christian
DUMORTIER



définitions...

L'EXPLOITANT ? MAITRE D'OUVRAGE ? MAITRE D'ŒUVRE ?

- **L'exploitant** : désigne toute personne, physique ou morale, qui exploite une installation (titulaire de l'arrêté d'autorisation), ainsi que celle qui détient ou s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur celle-ci (*définition de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976 - décret n°77.1133 du 21 septembre 1977*).
- **Le maître d'ouvrage** : est la personne physique ou morale pour qui sont réalisés les travaux. Généralement non-technicien, il n'exécute pas les travaux (*Art. 1710 et 1787 du Code Civil*).
- **Le maître d'œuvre** : est la personne qui a vocation, pour le compte du Maître d'Ouvrage de concevoir un ouvrage en respectant les objectifs et les contraintes acceptées par ce dernier, d'en coordonner la réalisation et d'en proposer la réception au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre a une mission définie dans un contrat passé avec le maître d'ouvrage.

ce qu'il faut savoir !

Questions de responsabilités et d'assurances

L'activité associative est génératrice de risques et donc de responsabilités : des activités potentiellement dangereuses, une population accueillie génératrice de risques, un sentiment et un besoin accru de sécurité, et des risques liés au patrimoine.



LA RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'obligation légale pour toute personne de rattraper les dommages causés à autrui (Code civil, art. 1382 à 1386 et art. 1147).

- **délictuelle ou quasi délictuelle (des délits et des quasi-délits)**
 - la responsabilité du fait du personnel,
 - la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre et des choses dont on a la garde.

Extraits du Code Civil :

- Art. 1382 "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".
- Art. 1383 "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".
- Art. 1385 "le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé".
- Art. 1386 "le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction".

• contractuelle

- obligation de sécurité, obligation de moyens,
- obligation de sécurité, obligation de résultat,
- la responsabilité locative.

Extraits du Code Civil :

- Art. 1147 "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

L'ASSURANCE

• **Les obligation d'assurance :** contracter une bonne assurance est primordial, les conséquence pécuniaires d'un incident ou accident, notamment l'indemnisation des dommages, peuvent être très lourdes à supporter !!!
L'assurance en responsabilité civile est obligatoire pour les organisateurs et exploitants de Centres de Vacances et de Loisirs (**Décret n°2002-538 du 12.04.2002**) qui doivent informer les responsables légaux des mineurs de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes.

• Le besoin de couverture :

- **les assurances de dommages :** assurances de responsabilité et de biens, fonctionnent sur un principe indemnitaire.

Extrait du Code des Assurances :

Art. L 121.1 "l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre".

- **les assurances de personnes** fonctionnent sur un principe forfaitaire. L'assuré peut être titulaire auprès de différentes sociétés d'assurances de plusieurs polices "individuelle accident" et cumuler les différents capitaux versés pour compenser le préjudice lorsqu'un événement accidentel garanti s'est réalisé.

Extrait du Code des Assurances :

Art. L 131.1 "en matière d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par contrat".

LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'exploitant d'un ERP

La sécurité de l'établissement incombe en premier lieu au *maître d'ouvrage* (définition en page précédente) et à l'exploitant. Ils sont responsables de la sauvegarde du public admis et donc de l'application des règles précisées par le Code de la construction et de l'habitation. L'existence d'un dispositif de contrôle ne diminue en rien cette responsabilité (**art. R 123-3 et R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation**).

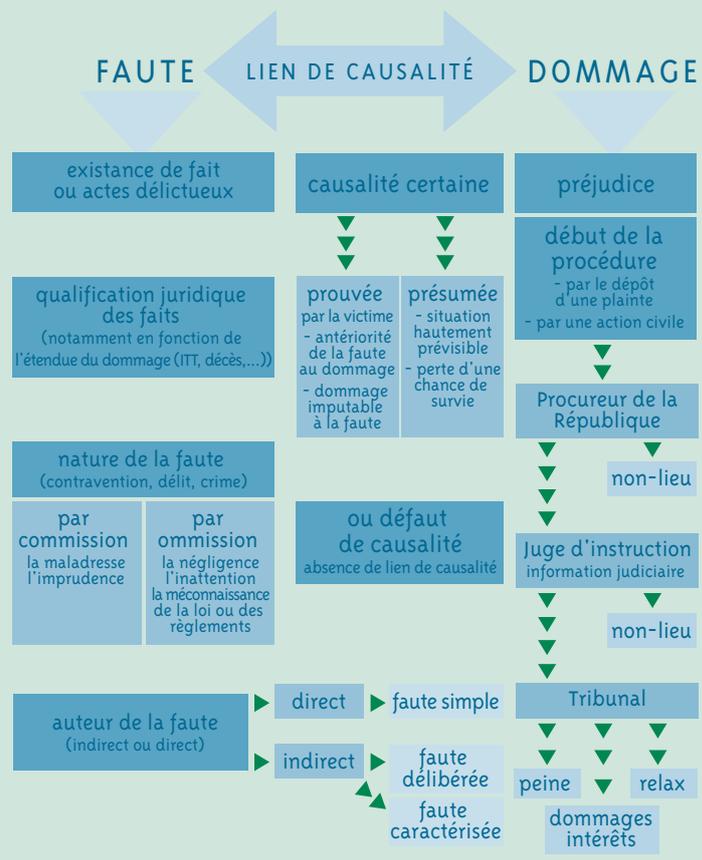
• Ces responsabilités

- Il doit demander l'autorisation d'ouverture et de réouverture de l'exploitation,
- Il doit établir, maintenir et faire vérifier les installations techniques en conformité avec le règlement de sécurité et le code de la construction et de l'habitation,
- Il doit tenir à jour un registre de sécurité,
- Il doit assister ou se faire représenter lors des visites de contrôle effectuées par les commissions de sécurité;
- Il doit obtenir l'autorisation de travaux non soumis au permis de construire.

• Les mécanismes de la procédure pénale :

La responsabilité pénale est mise en cause en cas de non respect d'une loi ou d'un règlement.

A savoir : **La Loi Fauchon du 10.07.00** allège la responsabilité pénale des personnes physiques en précisant la définition des délits non intentionnels.





comment faire ?

Conseils pour sécuriser ses activités

Extraits de "La sécurité des animations nature : ça se prépare", guide pratique, FRAPNA.



définitions...

RISQUE ? DANGER ? EXPOSITION ?

Le risque résulte de la combinaison d'un **danger** du à la propriété ou à la capacité intrinsèque d'un agent dangereux (équipement, substance, déchet) ou d'une situation dangereuse (contexte de travail, d'activités), difficilement modifiable, et de l'**exposition** d'une personne à ce danger qui, elle, peut-être maîtrisable.

PREVENTION ?

Désigne l'ensemble des mesures de toute nature prises pour réduire les effets dommageables de phénomènes avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation. Elle désigne alors la diminution de l'occurrence (ou de la fréquence) d'un évènement non souhaité. En d'autres termes, l'action de prévention consiste à tout faire pour que l'évènement ne se produise pas. On agit sur un élément constitutif de l'évènement non souhaité. La prévention est aussi appelée **prévention primaire**.

PROTECTION ?

Désigne l'ensemble des mesures destinées à protéger certaines personnes, certains biens, certains espaces, certaines espèces,... A la suite d'un échec toujours possible de la prévention, l'évènement non souhaité a eu lieu, on peut alors minimiser sa gravité. La protection est aussi appelée **prévention secondaire**.

Définitions extraites de la base de données Internet <http://www.dictionnaire-environnement.com/>, faisant partie du site www.portail-environnement.com donnant aux particuliers et professionnels, une porte d'entrée sur l'environnement mondial, le développement durable et les sujets environnementaux.

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE

Analyse	Reconnaissance sur le terrain
	Estimation des <i>risques</i>
Risques maîtrisés	Situation indésirable. Des problèmes indésirables ont été identifiés
	Prévention
Protection	
<p>Situation acceptable. Les difficultés identifiées ont trouvé une solution. Les risques sont réduits au maximum.</p>	

DES OUTILS DE TRAVAIL :

EXEMPLES DE FICHES PRATIQUES "LES DANGERS POTENTIELS PAR MILIEUX"

- **Fiche générale de reconnaissance de terrain** : cette fiche permet de répertorier sur le terrain les risques encourus par les enfants sur la zone prévue pour une activité : risque de coups, d'explosion, de décharge électrique, de se perdre, de fatigue excessive, de chute, de glissade, de chutes de pierres (ou de bois), d'écorchures et/ou de coupures, de morsures, de piqûres, de noyade et/ou d'étouffement.
- **Fiche spécifique au cas de la ferme pédagogique** : cette fiche résume l'ensemble des risques principaux encourus par les enfants au sein de ce type d'établissement et propose un certain nombre de mesures pour chacun d'eux : risques divers liés aux bâtiments et aux alentours, risques de blessures (clôtures, matériel agricole, animaux), risques sanitaires (animaux et maladies, produits de la ferme).
- **Fiche spécifique au cas des rivières, étangs, canaux, mares, gravières** : cette fiche résume l'ensemble des principaux risques encourus et propose un certain nombre de mesures pour chacun d'eux : risques de chutes (berges glissantes et instables), de noyade (bassins profonds, courants violents, rivière en crue), d'intoxication (rejets d'affluents), de se faire piéger s'il n'y a pas de refuge (variation brutale de niveau d'eau), de s'enliser (zones marécageuses), d'écroulement (pontons instables), de piqûres multiples (moustiques), de contamination (maladies liées à l'eau).

Avoir les bons réflexes !!

PROCÉDURES D'ALERTE ET DE SECOURS

Protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence

1- observer

- le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- respire-t-il sans difficulté ?
- saigne-t-il ?
- de quoi se plaint-il ?

2- ALERTE

- composer le 15 : indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...), préciser le type d'évènement (chute...), décrire l'état observé au médecin du SAMU.
- ne pas raccrocher le premier !
- laisser la ligne téléphonique disponible.

3- APPLIQUER LES CONSEILS DONNES

- couvrir et rassurer.
- ne pas donner à boire.
- rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état.





comment faire ?

Focus sécurité : exemple de l'animation nature

contact

CPIE des pays
de l'Aisne
M. Jean-Bernard
GOBLET

MISE EN SITUATION

Vous proposez une activité en pleine nature intitulée "reconnaissance des traces d'animaux en forêt" à destination d'un groupe d'enfants venus dans votre structure dans le cadre d'une sortie scolaire. Cette activité est déjà conçue mais demande de s'adapter systématiquement au moment présent, aux lieux, à la saison, au volume du groupe... Une préparation à la fois technique et pédagogique est un gage de succès ! Quelle sera alors votre démarche pour garantir la sécurité des enfants que vous encadrerez ?

ANALYSE

• Reconnaissance sur le terrain

Cette reconnaissance initiale accompagne systématiquement la préparation et l'organisation de l'animation. Dans le cas présent, vous pourrez par exemple identifier la présence d'une petite rivière aux berges raides, des clôtures et des arbres morts prêts à tomber... Elle peut être faite une semaine avant afin d'éviter les mauvaises surprises et de permettre un premier balisage d'appoint.

• Estimation des risques :

- Chutes, glissades,...
- Chute d'arbres, de branches, de pierres,...
- Blessures, coupures, piqûres, morsures,...
- Etouffement, noyade,...
- Se perdre,...

• Situations indésirables : les mauvais scénarios !

- Piqûres de guêpes, frelons, abeilles,
- Morsure de tique, de vipère, d'un animal,
- Intoxication par des fruits sauvages, des champignons, des plantes au sol,
- Insolation, chute dans l'eau ou hypothermie,
- Coup de fatigue, hypoglycémie,
- Blessures contre un vieux barbelé ou par chute de branches d'arbres morts.

RISQUES MAITRISES

• Prévention

- **Informez son groupe au préalable (encadrants et enfants) :**
 - du programme, objectifs et heures de départ et de retour,
 - des équipements adaptés à l'activité : chaussures montantes de marche, grosses chaussettes, des pantalons et des manches longues,...
 - des dangers existants et des règles à respecter lors de cette sortie (ceci peut se faire au travers d'un jeu de questions-réponses, de mise en situation, ou encore d'un livret d'information...),
- **Balisez la zone d'activité** dans le bois en évitant soigneusement les zones à risques (clôture, rivière, chute de branches,...),
- **Définir un encadrement efficace sur le terrain :** gérer son groupe, s'adapter et écouter,
- **S'assurer de la météo :** 08 36 68 02 XX (N° du département).

• Protection

- **Prévoir une procédure de secours avant de partir :** un téléphone portable pour être joint et pour appeler des secours en cas d'accident grave (intoxication...) et une fiche type pour se rappeler se qu'il faut dire lors de son appel (cf. le rappel de la procédure dans la partie "Comment faire ?" : "avoir les bons réflexes").
- **Une trousse à pharmacie** est à prévoir même si l'enseignant est censé prendre la sienne !
Important : l'intervention de l'animateur nature se limite à soigner les petits bobos !! Les médicaments de cette trousse ne pourront être utilisés que sur autorisation médicale (appeler le SAMU), sauf en cas de détresse grave.
- **Un fond de sac** dont la composition pourra varier en fonction de l'animation : lampe torche, couverture de survie, sifflet à bille, briquet ou des allumettes, une boussole (et la carte du secteur), un canif, de quoi faire une boisson chaude...

Exemple du contenu de la trousse à pharmacie pour une sortie en journée

(extrait de "La sécurité des animations nature : ça se prépare", livret terrain 📖)

- Secours, alerte : la fiche de demande de secours, un crayon, la fiche de procédure d'urgence, une carte de téléphone et des pièces de monnaie.
- Objets divers : ciseaux, pinces à écharde, une aiguille, épingles à nourrice, le thérapik.
- Nettoyer et protéger la plaie : pansements de différentes tailles, compresses 20 x 20 cm, élastoplaste.
- Pour désinfecter : bétadine jaune ou hibidil (doses unitaires).
- Piqûres de guêpes : pommades, célestène gouttes (sur ordonnance, conseillé dans les zones isolées à risque).
- Contre la douleur : produit type paracétamol (exemple : paralioc qui se suce).
- Brûlures solaires : bialfine ou Cetavlon.
- Problèmes oculaires : unidoses de collyre.
- Contre l'hypoglycémie : sucre en morceaux (ou équivalent).
- Contre les ampoules : peau artificielle (type compeed).

Contenu supplémentaire pour les séjours plus long : pour les blessures, contre les diarrhées, intetrix et contre les brûlures, tulle gras et pommade (bialfine).



expériences

Adaptation et aménagement d'un site

L'AMENAGEMENT DE L'ETANG DU CPIE

Une animation qui s'appuie et se fait autour d'un étang, suppose de prévoir un certain nombre d'aménagements pour prévenir des risques auxquels se trouvent exposés les groupes d'enfants.

L'étang du CPIE fut ainsi adapté afin de répondre aux besoins de sécurité et de pédagogie permettant l'approche globale d'un milieu humide. Des travaux ont permis la mise en place d'un cheminement sur pilotis de manière à amener en toute sécurité les enfants au cœur de l'étang.

contact
CPIE des pays
de l'Aisne
M. Camille GOSSE



boîte à outils

Sites internet (liste non exhaustive)

SITES INSTITUTIONNELS

www.legifrance.com	Site de la législation française
www.education.gouv.fr	Site du Ministère de l'Education Nationale
http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html	Site des Bulletins Officiels produits par l'Education Nationale
http://www.drdjs-picardie.jeunesse-sports.gouv.fr/index.php	Site de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative en Picardie
www.ac-amiens.fr/inspections/02/admin/spip/sommaire_hr.php3	Site de l'Inspection Académique de l'Aisne
www.ac-amiens.fr/	Site de l'Académie d'Amiens (Picardie)

SITES DES ASSOCIATIONS

www.cpie-aisne.com	Site Internet du Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement
www.cpie-aisne.com/sites/index.php	Site du Réseau de Sites Pédagogiques de l'Aisne

Contacts (liste non exhaustive)

RÈGLEMENTATIONS ET SÉCURITÉ

S.D.I.S. de l'Aisne	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Major HANON 3 ter, Avenue Gambetta 02 000 LAON - Tel : 03 23 27 18 02
Inspection académique de l'Aisne	Cité Administrative, 02 018 LAON Cedex - M. Christian DUMORTIER - Tel : 03 23 26 26 19 - Christian.dumortier@ac-amiens.fr
DDJS de l'Aisne	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports - 23, rue Franklin Roosevelt 02 000 LAON M. Jean-Michel LECLERCQ - Tel : 03 23 27 33 33

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

MAIF	20, Bvd Brossolette 02 000 LAON - Tel : 03 23 27 37 00
------	--

CONSEILS ET EXEMPLES

CPIE des Pays de l'Aisne	Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement des Pays de l'Aisne - 33, rue des Victimes de Comportet 02 000 MERLIEUX M. Camille COSSE, Chargé de Mission - M. Jean-Bernard GOBLET, Animateur - Tel : 03 23 80 03 03 - cpie@cpie-aisne.com
--------------------------	---

Bibliographie (liste non exhaustive)

RÈGLEMENTATION

- Sécurité, responsabilités, assurances, l'accueil du public dans les espaces naturels, guide juridique, Fabienne MARTIN-THIERRAUD, Maud LIARAS & Olivier LEMAITRE, Droit et police de la nature, cahiers techniques N°75 de l'Atelier techniques des espaces naturels, avril 2005, 136 pages
- Un an d'application des nouvelles instructions relatives aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, par Thierry BOSSARD, Inspecteur général de l'administration de l'Education Nationale et Marie-Françoise CHOISNARD, Inspecteur général adjoint de l'administration de l'Education nationale, juin 1999, 66 pages
- CVL : la nouvelle réglementation, Michel Grave, juriste consultant d'associations, Le Journal de l'Animation, N°38, avril 2003, p. 34-44
- Instructions Départementales, vacances et loisirs des mineurs, département de l'Aisne, 1^{er} juin 2007 (contacter la DDJS)
- Les dirigeants associatifs face à la législation, Le Journal de l'Animation N°36, février 2003, p. 61-77
- Sorties et voyages scolaires, guide pratique pour les collèges et les lycées (au moyen de fiches pratiques, exploitables et adaptables, les auteurs, chefs d'établissement, ont voulu faciliter la tâche des organisateurs, proposent également un abécédaire et regroupe l'ensemble des textes réglementaires), Carretier, Bernard et Codognet, Alain, CRDP de Grenoble, 2002. 170 pages

OUTILS METHODOLOGIQUES

- La sécurité des animations nature : ça se prépare, un dossier complet pour s'organiser, anticiper et réagir, réalisé par la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature FRAPNA région, 1998, une charte, un guide pratique (92 pages), un livret de terrain (18 pages) et des fiches annexes

DOCS SPECIFIQUES

- Des fruits sauvages, livre du maître, livret pédagogique à l'usage des enseignants, Petite école de la forêt, Ville de Besançon, service espace verts, sportifs et forestiers
- Chantiers nature de bénévoles volontaires, métiers et formation, cahiers techniques N°71 de l'Atelier techniques des espaces naturels, Yves BOUYX, avril 2003, 85 pages
- Zoom sur les activités de pleines nature, Le Journal de l'Animation N°30, juin 2002, p. 19-36

sigles

AFPS	Attestation de Formation aux Premiers Secours
BAFA	Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
BO	Bulletin Officiel (de l'Education Nationale)
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLSH	Centre de Loisirs Sans hébergement
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CRDP	Centre Régional de Documentation Pédagogique
CVL	Centres de Vacances et de Loisirs
DDJS	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
DDOSEC	Diverses Dispositions d'Ordre Social Educatif et Culturel (loi N°2001-624, du 17 juillet 2007)
ERP	Etablissement Recevant du Public
FRAPNA	Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature
RSP	Réseau de Sites Pédagogiques
SDIS	Services Départemental d'Incendie et de secours

* Vous souhaitez adhérer au RSP...

Vous gérez un site offrant, régulièrement ou ponctuellement, une pédagogie à l'environnement (et plus globalement au développement durable) avec l'existence réelle d'activités pédagogiques (animations, sorties) réalisées par un intervenant identifié et reconnu ?
Vous avez un projet de valorisation pédagogique d'un site ?
Il suffit simplement au gestionnaire de site de remplir un questionnaire d'adhésion. Votre candidature est alors décidée conjointement par les CPIE des Pays de l'Aisne et le Conseil Général de l'Aisne au regard du cahier des charges.

FICHES TECHNIQUES

- Fiche N°2 : "Financements et montage de projet pédagogique", Formation 2006.
- Fiche N°3 : "Accueil du public handicapé", Formation 2007.

CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
33, rue des Victimes de Comportet - 02000 MERLIEUX
Tél : 03 23 80 03 03 - Fax : 03 23 80 13 63
site internet : www.cpie-aisne.com
e.mail : cpie@cpie-aisne.com

Conception et réalisation : CPIE des Pays de l'Aisne, 2007
Conception graphique : TV & CO Communication

L'animation du Réseau de Sites Pédagogiques reçoit un soutien du Conseil Général de l'Aisne.

